

Soumettre un commentaire

Modification proposée 2024

| | |
|--------------------|---|
| Renvoi(s) : | CNP20 Div.B 2.6.1.6. (première impression) |
| Sujet : | Utilisation efficace de l'eau |
| Titre : | Clarification de l'utilisation maximale d'eau pour les toilettes à double chasse |
| Description : | La présente modification proposée clarifie les exigences d'utilisation maximale d'eau pour la chasse complète et la chasse réduite des toilettes à double chasse. |

La présente modification pourrait avoir une incidence sur les éléments suivants :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Division A | <input checked="" type="checkbox"/> Division B |
| <input type="checkbox"/> Division C | <input type="checkbox"/> Conception et construction |
| <input type="checkbox"/> Exploitation du bâtiment | <input checked="" type="checkbox"/> Maisons |
| <input type="checkbox"/> Petits bâtiments | <input type="checkbox"/> Grands bâtiments |
| <input type="checkbox"/> Protection contre l'incendie | <input type="checkbox"/> Sécurité des occupants |
| <input type="checkbox"/> Accessibilité | <input type="checkbox"/> Exigences structurales |
| <input type="checkbox"/> Enveloppe du bâtiment | <input type="checkbox"/> Efficacité énergétique |
| <input type="checkbox"/> Chauffage, ventilation et conditionnement d'air | <input checked="" type="checkbox"/> Plomberie |
| | <input type="checkbox"/> Chantiers de construction et de démolition |

Problème

Le tableau 2.6.1.6. de la division B du Code national de la plomberie – Canada indique qu'une utilisation maximale d'eau de 4,8 L/c est permise pour les toilettes à double chasse installées dans les habitations. Cependant, l'intention du code est de permettre une utilisation maximale d'eau de 6,0 L/c pour une chasse complète et 4,1 L/c pour une chasse réduite.

Ces informations figurent actuellement dans la première colonne du tableau 2.6.1.6., mais leur présentation et leur emplacement pourraient entraîner de la confusion chez les utilisateurs des codes et les autorités compétentes quant à la valeur maximale applicable. La valeur de 4,8 L/c actuellement indiquée dans la seconde colonne représente en fait l'utilisation efficace (ou moyenne) de l'eau par les appareils sanitaires.

Cette confusion pourrait mener à l'installation d'appareils sanitaires non conforme à l'intention du code, entraînant ainsi inutilement des coûts supplémentaires et une utilisation excessive de l'eau, selon l'interprétation de la valeur actuelle d'utilisation maximale d'eau par cycle de chasse (4,8 L/c).

Justification

La présente modification proposée éliminerait la confusion à propos de l'utilisation maximale d'eau par cycle permise pour les toilettes à double chasse en supprimant du tableau 2.6.1.6. la valeur 4,8 L/c et en remplaçant cette dernière par 6,0/4,1 L/c.

La clarification apportée par la modification proposée au tableau 2.6.1.6. contribuerait à atténuer le risque de confusion chez les utilisateurs du code et les autorités compétentes, ce qui limiterait la probabilité que les appareils sanitaires soient installés non conformément à l'intention du code.

De plus, en insérant toutes les valeurs prévues pour l'utilisation maximale d'eau par cycle de chasse dans la seconde colonne, la cohérence du tableau 2.6.1.6. est maintenue (c.-à-d. que la première colonne indique le type d'appareil sanitaire, tandis que la seconde colonne indique l'utilisation maximale d'eau). Cette modification devrait également permettre de clarifier les exigences du code et leur application.

MODIFICATION PROPOSÉE

CNP20 Div.B 2.6.1.6. (première impression)

[2.6.1.6.] 2.6.1.6. Dispositif de chasse

- [1] 1)** Le dispositif de chasse d'une toilette ou d'un urinoir doit avoir une capacité et un réglage tels qu'il déverse, chaque fois qu'il est actionné, un volume d'eau permettant le lavage complet de l'*appareil sanitaire* ou des *appareils sanitaires* qu'il dessert.
- [2] 2)** Tout dispositif manuel de chasse ne doit desservir qu'un seul *appareil sanitaire*.
- [3] 3)** Sous réserve du paragraphe 4), les toilettes et les urinoirs doivent être munis d'un dispositif intégré permettant de limiter la quantité maximale d'eau utilisée lors de chaque cycle de chasse aux valeurs indiquées au tableau 2.6.1.6.

Tableau [2.6.1.6.] 2.6.1.6.
Quantité d'eau utilisée par cycle de chasse
Faisant partie intégrante du paragraphe [2.6.1.6.] 2.6.1.6. [3] 3)

| Appareils sanitaires | Utilisation maximale d'eau par cycle de chasse, en L/c |
|--|---|
| Toilettes – habitations | |
| chasse simple | 4,8 |
| double chasse :-6,0/4,1 L/c | <u>6,0/4,1</u> 4,8 |
| Toilettes – établissements industriels, commerciaux ou institutionnels | 6,0 |
| Urinoirs | 1,9 |

- [4] 4)** Dans les habitations réaménagées, une utilisation maximale d'eau de 6,0 L/c est permise pour les toilettes à chasse simple lorsqu'il peut être démontré qu'une utilisation maximale d'eau de 4,8 L/c serait irréalizable compte tenu du *bâtiment* existant ou de l'infrastructure municipale.
- [5] 5)** Sauf lorsqu'ils sont installés dans des *bâtiments* qui ne sont pas destinés à être occupés à longueur d'année, les urinoirs de type réservoir à chasse doivent être munis d'un dispositif permettant d'empêcher les cycles de chasse lorsqu'ils ne sont pas utilisés (voir la note A-2.6.1.6. 5)).

Analyse des répercussions

La présente modification proposée ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire. Au contraire, la clarification apportée par la présente modification proposée devrait limiter les coûts supplémentaires inutiles pour satisfaire à l'exigence prévue par le code, où la valeur 4,8 L/c est actuellement interprétée à tort comme la valeur maximale de chasse complète.

Répercussions sur la mise en application

La présente modification proposée pourrait être appliquée en suivant les méthodes actuellement en vigueur pour vérifier les exigences et la performance des toilettes installées dans les nouvelles constructions.

Puisqu'elle clarifie les valeurs d'utilisation maximale d'eau par cycle de chasse pour les toilettes à double chasse, la présente modification proposée devrait faciliter la mise en application par les autorités compétentes.

Personnes concernées

La présente modification proposée pourrait avoir des répercussions pour les constructeurs, les consommateurs, les fabricants et les fournisseurs de produits. Toutefois, les répercussions anticipées seraient négligeables, car l'utilisation maximale d'eau des toilettes à double chasse actuellement offertes sur le marché est de 6,0 L/c pour la chasse complète et 4,1 L/c pour la chasse réduite.

La présente modification proposée devrait confirmer aux fabricants fournissant des toilettes à double chasse dont les valeurs d'utilisation maximale d'eau pour la chasse complète et réduite sont respectivement de 4,8 L/c et 3,5 L/c ou 6,0 L/c et 4,8 L/c, par exemple, que les deux produits seraient conformes aux exigences du code.

De même, la présente modification proposée appuierait les fabricants fournissant uniquement des toilettes dont la valeur d'utilisation maximale d'eau est de 6,0 L/c pour la chasse complète et 4,8 L/c pour la chasse réduite.

ANALYSE AXÉE SUR LES OBJECTIFS DES EXIGENCES NOUVELLES OU MODIFIÉES

CNP20 Div.B 2.6.1.6. (première impression)

[\[2.6.1.6.\]](#) 2.6.1.6. [\[1\]](#) 1) [F72-OH2.1]

[\[2.6.1.6.\]](#) 2.6.1.6. [\[2\]](#) 2) [F72-OH2.1]

[\[2.6.1.6.\]](#) 2.6.1.6. [\[3\]](#) 3) [F130-OE1.2]

[\[2.6.1.6.\]](#) 2.6.1.6. [\[4\]](#) 4) [F81-OH2.1]

[\[2.6.1.6.\]](#) 2.6.1.6. [\[5\]](#) 5) [F130-OE1.2]